



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la santé publique OFSP
Unité de direction Assurance maladie et accidents

Ordonnance sur les conditions de sécurité régissant l'utilisation des grues (ordonnance sur les grues)

Entrée en vigueur prévue pour le 1^{er} septembre 2023

Rapport explicatif

Berne, mars 2023

Tables des matières

1. Contexte	3
2. Présentation du projet.....	3
3. Explications.....	3
4. Conséquences pour la Confédération	4
5. Conséquences pour les cantons et les communes, ainsi que pour les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne	4
6. Conséquences pour l'économie.....	4
7. Entrée en vigueur	5

1. Contexte

Les dispositions de l'ordonnance sur les grues sont précisées avec les deux directives de la CFST n° 6510 « Formation de grutier pour l'utilisation de camions-grue et de grues à tour pivotante » et n° 6511 « Vérification et contrôle des camions-grue et grues à tour pivotante ». Dans le cadre de la révision de ces deux directives, la commission spécialisée 12 « Bâtiment » de la CFST a constaté une divergence entre l'état actuel de la technique en lien avec la qualification requise pour les personnes qui élinguent des charges et l'art. 6 de l'ordonnance sur les grues. Le transport sécurisé de charges avec des grues présuppose que la personne qui élingue la charge effectue sa tâche de manière fiable et sécurisée. Une grue en fonctionnement permet de soulever différentes charges et chacune d'entre elles doit être élinguée de manière appropriée. Des charges mal ou insuffisamment élinguées constituent un danger pour les hommes et le matériel. L'élingage de charges avec une grue est donc considéré comme un travail comportant des dangers particuliers au sens de l'art. 8 de l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents (OPA ; RS 832.30). Conformément à l'état actuel de la technique, les employeurs ne peuvent confier ces tâches qu'à des collaborateurs ayant été formés en conséquence. Toutefois, l'art. 6, al. 3, de l'ordonnance sur les grues mentionne que les personnes qui élinguent des charges doivent être instruites sur la manière de procéder. Tant la commission spécialisée 12 « Bâtiment » de la CFST que les partenaires sociaux essentiellement concernés s'entendent pour dire que cette formulation datant de 1999 est obsolète. D'un point de vue professionnel, il ne suffit plus par conséquent d'être instruit, il faut aussi être formé.

2. Présentation du projet

Par courrier du 13 juillet 2022, la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) a demandé au Conseil fédéral, sur la base de l'art. 85, al. 3, de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20) de réviser l'art. 6, al. 3, de l'ordonnance sur les conditions de sécurité régissant l'utilisation des grues (ordonnance sur les grues ; RS 832.312.15). La CFST a joint à sa demande la proposition de formulation suivante : « Les personnes qui élinguent des charges doivent être formées sur la manière de procéder. »

De concert avec la commission spécialisée 12 « Bâtiment », l'OFSP a constaté que l'art. 5, al. 1, let. c, devait être modifié dans le même sens. Dans ce cas également, une instruction n'est pas suffisante d'un point de vue professionnel. Les travaux de levage avec des grues ne devraient être effectués que par des personnes formées en conséquence.

3. Explications

Art. 2

Pour une meilleure compréhension, l'énumération figurant aux let. a et c de l'art. 2, al. 2, est réorganisée. Ainsi, les grues sur rails et les élévateurs télescopiques sont mieux différenciés des camions-grue typiques.

Art. 5 et 6

Chaque année, environ 1200 nouveaux accidents professionnels impliquant des grues sont reconnus par la Suva. Pour plus de 200 d'entre eux, les personnes accidentées sont gravement voire très gravement blessées. Dans 26 cas environ, des rentes d'invalidité doivent même être accordées et cinq accidents professionnels sont mortels. Plus d'un tiers des accidents professionnels provoquant des blessures graves voire mortelles impliquent des moyens de suspension, des moyens de préhension des charges ou du matériel de chargement de manière générale.

Les travailleurs peuvent également être gravement voire mortellement blessés lorsqu'ils conduisent des grues industrielles ou des camions-grue (art. 5). Cette manœuvre compte donc elle aussi au nombre des travaux comportant des dangers particuliers au sens de l'art. 8 OPA. Malheureusement, le nombre de ces accidents graves ou très graves est resté à un niveau constamment élevé au cours des dix dernières années.

Les collaborateurs doivent donc non seulement être instruits mais également formés sur la manière d'utiliser une grue. L'instruction est déjà une sorte d'apprentissage mais une formation permet en outre à l'apprenant de montrer, sous forme d'un contrôle des connaissances acquises, qu'il a compris les contenus du cours et qu'il est en mesure de mettre en pratique ce qu'il a appris.

Avec la modification de l'art. 6, al. 3 et de l'art. 5, al. 1, let. c, l'ordonnance sur les grues est à nouveau conforme à l'état de la technique et de la pratique actuelle. En outre, l'adaptation des deux articles apporte davantage de clarté et de sécurité juridique.

4. Conséquences pour la Confédération

La révision de l'ordonnance sur les grues n'a pas de conséquences pour la Confédération ; elle n'entraîne pas de dépenses supplémentaires au niveau des ressources humaines ou des finances.

5. Conséquences pour les cantons et les communes, ainsi que pour les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne

L'ordonnance révisée n'a pas d'incidence sur les cantons et les communes, ni sur les centres urbains ou les agglomérations et les régions de montagne d'autant plus qu'elle n'entraîne aucune nouvelle tâche d'exécution.

6. Conséquences pour l'économie

Nouvellement introduite, l'obligation de formation pour les personnes qui effectuent des travaux de levage avec des grues (art. 5) et pour les personnes qui élinguent des charges (art. 6) entraîne certains coûts supplémentaires. Toutes les entreprises qui emploient des personnes effectuant ces tâches sont concernées. En ce sens, seules de légères retombées sur l'économie sont à attendre de la modification des art. 5 et 6.

7. Entrée en vigueur

Les modifications des art. 2, 5 et 6 de l'ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2023.